

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 33

Résultat par action

La présente Norme comptable internationale a été approuvée par le Conseil de l'IASB en janvier 1997 et entre en vigueur pour les états financiers des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1998.

En 1999, le paragraphe 45 a été modifié afin de remplacer les références à IAS 10, Éventualités et événements survenant après la date de clôture, par des références à IAS 10 (révisée en 1999), Événements postérieurs à la date de clôture.

Une interprétation du SIC fait références à IAS 33.

— SIC-24: Résultat par action — Instruments financiers et autres contrats qui peuvent être réglés en actions.

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	
Champ d'application	1-5
Entreprises dont les actions sont cotées	1-3
Entreprises dont les actions ne sont pas cotées	4-5
Définitions	6-9
Évaluation	10-42
Résultat de base par action	10-23
Résultat — de base	11-13
Par action — de base	14-23
Résultat dilué par action	24-42
Résultat — dilué	26-28
Par action — dilué	29-37
Actions ordinaires potentielles dilutives	38-42
Retraitement	43-46
Présentation	47-48
Informations à fournir	49-52
Date d'entrée en vigueur	53

Les dispositions normatives, qui sont présentées en caractères gras italiques, doivent être lues dans le contexte des documents explicatifs et des commentaires de mise en œuvre de la présente Norme ainsi que dans le contexte de la Préface aux Normes comptables internationales. Les Normes comptables internationales ne sont pas censées s'appliquer à des éléments non significatifs (voir le paragraphe 12 de la Préface).

OBJECTIF

L'objectif de la présente Norme est de prescrire les principes de détermination et de présentation du résultat par action pour améliorer les comparaisons de la performance entre différentes entreprises sur le même exercice et entre différents exercices pour la même entreprise. La présente Norme se concentre sur le dénominateur du calcul du résultat par action. Bien que les chiffres de résultat par action présentent des limites en raison de l'emploi de méthodes comptables différentes pour déterminer le «résultat», un dénominateur déterminé de façon cohérente et permanente améliore l'information financière.

CHAMP D'APPLICATION

Entreprises dont les actions sont cotées

1. ***La présente Norme doit être appliquée par les entreprises dont les actions ordinaires ou les actions ordinaires potentielles sont cotées et par les entreprises qui sont dans un processus d'émission d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles sur des marchés publics de valeurs mobilières.***

IAS 33

2. **Lorsque les états financiers individuels de la mère et les états financiers consolidés sont tous deux présentés, les informations demandées par la présente Norme doivent être uniquement présentées sur la base d'informations consolidées.**
3. Les utilisateurs des états financiers d'une mère sont généralement intéressés par les résultats du groupe dans son ensemble et ont besoin de les connaître.

Entreprises dont les actions ne sont pas cotées

4. **Une entreprise dont ni les actions ordinaires ni les actions ordinaires potentielles ne sont cotées mais qui présente un résultat par action doit le calculer et fournir les informations conformément à la présente Norme.**
5. Une entreprise dont ni les actions ordinaires ni les actions ordinaires potentielles ne sont cotées n'est pas tenue de fournir des informations sur le résultat par action. Toutefois, la comparabilité de l'information financière entre entreprises est maintenue si l'entreprise qui choisit de fournir des informations sur le résultat par action le calcule conformément aux principes exposés dans la présente Norme.

DÉFINITIONS

6. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:**

Une action ordinaire est un instrument de capitaux propres qui est subordonné à toutes les autres catégories d'instruments de capitaux propres.

Une action ordinaire potentielle est un instrument financier ou autre contrat qui peut donner à son détenteur droit à des actions ordinaires.

Les bons de souscription d'actions ou les options sont des instruments financiers qui donnent à leur détenteur le droit d'acheter des actions ordinaires.

7. Les actions ordinaires ne participent au résultat net de l'exercice qu'après les autres catégories d'actions telles que les actions préférentielles. Une entreprise peut avoir plus d'une catégorie d'actions ordinaires. Les actions ordinaires de la même catégorie ont les mêmes droits à recevoir des dividendes.
8. Exemples d'actions ordinaires potentielles:
 - (a) les instruments d'emprunt ou de capitaux propres, y compris les actions préférentielles, qui sont convertibles en actions ordinaires;
 - (b) les bons de souscription d'actions et les options;
 - (c) les plans d'avantages du personnel qui permettent à celui-ci de recevoir une partie de sa rémunération sous forme d'actions ordinaires et les autres plans d'achat d'actions; et
 - (d) les actions qui seront émises si certaines conditions résultant d'engagements contractuels, tels que l'achat d'une entreprise ou d'autres actifs, sont remplies.
9. **Les termes suivants ont la signification indiquée dans IAS 32, Instruments financiers: informations à fournir et présentation:**

Un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entreprise et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.

Un instrument de capitaux propres est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entreprise après déduction de tous ses passifs.

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé, entre parties bien informées consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

ÉVALUATION

Résultat de base par action

10. **Le résultat de base par action doit être calculé en divisant le résultat net de l'exercice attribuable aux actionnaires ordinaires par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice.**

Résultat de base

11. **Pour le calcul du résultat de base par action, le résultat net de l'exercice attribuable aux actionnaires ordinaires doit être le résultat net de l'exercice après déduction des dividendes préférentiels.**
12. Tous les éléments de produits et de charges comptabilisés au cours d'un exercice, y compris la charge d'impôt sur le résultat, les éléments extraordinaires et les intérêts minoritaires entrent dans la détermination du résultat net de l'exercice (voir IAS 8, Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables). Le montant du résultat net attribuable aux actionnaires privilégiés, y compris les dividendes préférentiels de l'exercice, est déduit du bénéfice net de l'exercice (ou ajouté à la perte nette de l'exercice) pour calculer le résultat net de l'exercice attribuable aux actionnaires ordinaires.
13. Le montant des dividendes préférentiels qui est déduit du résultat net de l'exercice est:
- le montant de tout dividende préférentiel sur des actions préférentielles à dividende non cumulatif décidés au titre de l'exercice; et
 - le montant intégral des dividendes préférentiels dus au titre des actions préférentielles à dividendes cumulatifs de l'exercice, que ces dividendes aient été ou non décidés. Le montant des dividendes préférentiels pour l'exercice n'inclut pas le montant des dividendes préférentiels revenant aux actions préférentielles à dividende cumulatif, versés ou décidés au cours de l'exercice, au titre d'exercices antérieurs.

Par action de base

14. **Pour le calcul du résultat de base par action, le nombre d'actions ordinaires doit être le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice.**
15. Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice reflète le fait que le montant du capital a pu varier au cours de l'exercice du fait d'un nombre plus ou moins important d'actions en circulation à tout moment. C'est le nombre d'actions ordinaires en circulation en début d'exercice, ajusté du nombre d'actions ordinaires rachetées ou émises au cours de l'exercice, multiplié par un facteur de pondération en fonction du temps. Ce facteur de pondération est égal au nombre de jours où les actions spécifiques sont en circulation par rapport au nombre total de jours de l'exercice; dans bon nombre de cas, une approximation raisonnable de la moyenne pondérée est adéquate.

Exemple — Nombre moyen pondéré d'actions

		Actions émises	Actions propres	Actions en circulation
1 ^{er} janvier 20X1	Solde à l'ouverture de l'exercice	2 000	300	1 700
31 mai 20X1	Émission d'actions nouvelles en contrepartie de trésorerie	800	—	2 500
1 ^{er} décembre 20X1	Rachat d'actions propres en trésorerie	—	250	2 250
31 décembre 20X1	Solde à la clôture de l'exercice	2 800	550	2 250

Calcul du nombre moyen pondéré:
 $(1\ 700 \times 5/12) + (2\ 500 \times 6/12) + (2\ 250 \times 1/12) = 2\ 146$ actions, ou
 $(1\ 700 \times 12/12) + (800 \times 7/12) - (250 \times 1/12) = 2\ 146$ actions

IAS 33

16. Dans la plupart des cas, les actions sont incluses dans le nombre moyen pondéré d'actions à compter de la date à laquelle le prix doit être versé (qui est le plus souvent la date d'émission), par exemple:
- (a) les actions ordinaires émises en contrepartie de trésorerie sont incluses lorsque la trésorerie est exigible;
 - (b) les actions ordinaires émises lors du réinvestissement volontaire des dividendes en actions ordinaires ou préférentielles sont incluses à la date de paiement du dividende;
 - (c) les actions ordinaires résultant de la conversion d'un instrument d'emprunt en actions ordinaires sont incluses à la date à laquelle l'intérêt cesse de courir;
 - (d) les actions ordinaires émises en remplacement de l'intérêt ou du principal sur d'autres instruments financiers sont incluses à la date à laquelle l'intérêt cesse de courir;
 - (e) les actions ordinaires émises en échange du règlement d'un passif de l'entreprise sont incluses à la date du règlement;
 - (f) les actions ordinaires émises en contrepartie de l'acquisition d'un actif autre que de la trésorerie sont incluses à la date de comptabilisation de l'acquisition; et
 - (g) les actions ordinaires émises pour des services rendus à l'entreprise sont incluses lorsque ces services sont rendus.

Dans ces cas et dans d'autres, le moment de l'inclusion des actions ordinaires est déterminé par les caractéristiques et conditions spécifiques de leur émission. Une attention particulière doit être accordée à la substance de tout contrat associé à l'émission.

17. Les actions ordinaires émises lors d'un regroupement d'entreprise qui est une acquisition sont incluses dans le nombre moyen pondéré d'actions à la date de l'acquisition car l'acquéreur incorpore les résultats des opérations de la société rachetée dans son compte de résultat, à compter de la date d'acquisition. Les actions ordinaires émises lors d'un regroupement d'entreprise qui est une mise en commun d'intérêts sont incluses dans le calcul du nombre moyen pondéré d'actions pour tous les exercices présentés, car les états financiers de l'entreprise regroupée sont établis comme si l'entité regroupée avait toujours existé. Par conséquent le nombre d'actions ordinaires pris en compte pour le calcul du résultat de base par action, dans un regroupement d'entreprises qui est une mise en commun d'intérêts est le total du nombre moyen pondéré d'actions des entreprises regroupées, ajusté en équivalent actions de l'entreprise dont les actions sont en circulation après le regroupement.
18. Lorsque les actions ordinaires sont émises sous une forme partiellement libérée, ces actions partiellement libérées sont traitées comme une fraction d'une action ordinaire dans le rapport de leur droit à dividendes de l'exercice comparé au droit à dividende de l'exercice d'une action ordinaire entièrement libérée.
19. Les actions ordinaires qui peuvent être émises lorsque certaines conditions seront remplies (actions dont l'émission est éventuelle) sont considérées comme des actions en circulation et prises en compte dans le calcul du résultat de base par action à partir de la date où toutes les conditions nécessaires ont été remplies. Les actions ordinaires en circulation qui peuvent être restituées (susceptible d'être rappelées) sont traitées comme des actions dont l'émission est éventuelle.
20. ***Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice et pour tous les exercices présentés doit être ajusté pour tenir compte d'événements, autres que la conversion d'actions ordinaires potentielles, qui ont changé le nombre d'actions ordinaires en circulation sans qu'il y ait eu de changement correspondant dans les ressources.***
21. Des actions ordinaires peuvent être émises, ou le nombre d'actions en circulation peut être réduit, sans qu'il y ait modification correspondante des ressources. On peut citer, à titre d'exemple:
- (a) une émission par capitalisation des bénéfices ou émission d'actions gratuites (appelée dans certains pays dividendes en actions);

- (b) un élément gratuit dans toute autre émission, par exemple un élément gratuit dans le cadre d'une émission de droits au profit des actionnaires existants;
- (c) un fractionnement d'actions; et
- (d) un fractionnement inversé d'actions (regroupement d'actions).
22. Dans une capitalisation ou émission d'actions gratuites, ou dans un fractionnement d'actions, des actions ordinaires sont émises au profit des actionnaires existants sans autre contrepartie. Le nombre des actions ordinaires en circulation augmente donc sans augmentation des ressources. Le nombre d'actions ordinaires en circulation avant l'événement est ajusté au prorata de la modification du nombre d'actions ordinaires en circulation comme si l'événement s'était produit à l'ouverture du premier exercice présenté. Ainsi, lors de l'attribution de deux actions gratuites pour une action existante, le nombre d'actions en circulation avant l'émission est multiplié par trois pour obtenir le nouveau nombre total d'actions, ou par deux pour celui des actions nouvelles.
23. En application du paragraphe 21 (b) ci-dessus, l'émission d'actions ordinaires lors de l'exercice ou de la conversion d'actions ordinaires potentielles ne donnera généralement pas lieu à un élément gratuit puisque les actions ordinaires potentielles auront généralement été émises à leur valeur intégrale, entraînant une variation proportionnelle des ressources disponibles pour l'entreprise. Dans une émission de droits, le prix d'exercice est souvent inférieur à la juste valeur des actions. Par conséquent, une telle émission de droits inclut un élément gratuit. Le nombre d'actions ordinaires à prendre en compte dans le calcul du résultat de base par action pour tous les exercices antérieurs à l'émission de droits est le nombre d'actions ordinaires en circulation avant l'émission multiplié par le facteur suivant:

Juste valeur par action immédiatement antérieure à l'exercice des droits

Juste valeur théorique par action hors droits

On calcule la juste valeur théorique par action hors droits en additionnant la juste valeur globale des actions immédiatement avant l'exercice des droits avec le produit de l'exercice des droits, puis en divisant par le nombre d'actions en circulation après l'exercice des droits. Lorsque les droits font eux-mêmes l'objet d'une cotation distincte de celle des actions avant la date d'exercice, la juste valeur à retenir pour ce calcul est établie à la clôture du dernier jour au cours duquel les actions sont négociées avec les droits.

Exemple — Émission d'actions gratuites

Bénéfice net de l'exercice 20X0	180
Bénéfice net de l'exercice 20X1	600
Actions ordinaires en circulation jusqu'au 30 septembre 20X1	200
Émission d'actions gratuites du 1 ^{er} octobre 20X1	2 actions ordinaires pour chaque action ordinaire en circulation au 30 septembre 20X1 $200 \times 2 = 400$
Résultat par action de l'exercice 20X1	$\frac{600}{(200 + 400)} = 1,00$
Résultat ajusté par action de l'exercice 20X0	$\frac{180}{(200 + 400)} = 0,30$

Dans la mesure où l'émission d'actions gratuites est une émission sans contrepartie, elle est traitée comme si elle s'était produite avant l'ouverture de l'exercice 20X0 qui est le premier exercice présenté.

- (b) le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation est majoré du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires qui auraient été en circulation s'il y avait eu conversion de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.

Résultat dilué

26. **Pour calculer le résultat dilué par action, le montant du résultat net de l'exercice attribuable aux actionnaires ordinaires, calculé selon le paragraphe 11, doit être ajusté de l'effet après impôt:**
- (a) **de tout dividende au titre des actions ordinaires potentielles dilutives qui ont été déduits pour obtenir le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires, calculé selon le paragraphe 11;**
- (b) **des intérêts comptabilisés au cours de l'exercice pour les actions ordinaires potentielles dilutives; et**
- (c) **de tout autre changement dans les produits ou charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives.**
27. Après la conversion des actions ordinaires potentielles en actions ordinaires, les dividendes, intérêts et autres produits ou charges associés à ces actions ordinaires potentielles ne seront plus encourus. En revanche, les nouvelles actions ordinaires donneront droit à participer au bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires. Par conséquent, le bénéfice net de l'exercice attribuable aux actionnaires ordinaires calculé selon le paragraphe 11 est augmenté du montant des dividendes, intérêts et autres produits ou charges qui seront économisés du fait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives en actions ordinaires. Les charges associées aux actions ordinaires potentielles incluent les frais et primes positives ou négatives pris en compte pour l'ajustement du rendement (voir IAS 32). Les montants des dividendes, intérêts et autres produits ou charges sont ajustés de tous impôts supportés par l'entreprise, qui leur sont attribuables.

Exemple — Obligations convertibles

Bénéfice net	1 004
Actions ordinaires en circulation	1 000
Résultat de base par action	1,0
Obligations convertibles	100
Chaque bloc de 10 obligations est convertible en trois actions ordinaires	
Charge d'intérêt de l'exercice au titre de la composante dette de l'obligation convertible	10
Impôt courant et différé afférent à la charge d'intérêt	4

Note: La charge d'intérêt comprend l'amortissement de la prime de remboursement résultant de la comptabilisation initiale de la composante dettes (voir IAS 32).

Bénéfice net ajusté	$1\ 004 + 10 - 4 = 1\ 010$
Nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion d'obligations	30
Nombre d'actions ordinaires pris en compte dans le calcul du résultat dilué par action	$1\ 000 + 30 = 1\ 030$
Résultat dilué par action	$\frac{1\ 000}{1\ 030} = 0,98$

IAS 33

28. La conversion de certaines actions ordinaires potentielles peut entraîner des variations significatives des autres produits ou charges. Par exemple, la réduction de la charge d'intérêt liée aux actions ordinaires potentielles et l'accroissement du bénéfice net en résultant pour l'exercice peut conduire à une augmentation des charges liées à un plan d'intéressement non discrétionnaire pour les membres du personnel. Pour le calcul du résultat dilué par action, le résultat net de l'exercice est ajusté de toutes variations des produits ou charges qui en découlent.

Par action — dilué

29. ***Pour le calcul du résultat dilué par action, le nombre d'actions ordinaires doit être le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires calculé selon les paragraphes 14 et 20, majoré du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion en actions ordinaires de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives. Il faut considérer que les actions ordinaires potentielles dilutives ont été converties en actions ordinaires au début de l'exercice ou à la date d'émission des actions ordinaires potentielles si elle est ultérieure.***
30. Le nombre d'actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion d'actions ordinaires potentielles dilutives est déterminé à partir des caractéristiques des actions ordinaires potentielles. Le calcul retient le taux de conversion ou le prix d'exercice le plus avantageux du point de vue du détenteur des actions ordinaires potentielles.
31. Comme dans le calcul du résultat de base par action, les actions ordinaires dont l'émission est conditionnée à la survenance de certains événements doivent être considérées comme étant en circulation et incluses dans le calcul du résultat dilué par action si les conditions ont été réunies (si les événements se sont produits). Les actions dont l'émission est éventuelle sont prises en compte à l'ouverture de l'exercice (ou à la date du contrat relatif aux actions éventuelles si elle est postérieure). Si les conditions n'ont pas été réunies, le nombre d'actions dont l'émission est éventuelle inclus dans le calcul du résultat dilué par action est fondé sur le nombre d'actions qui seraient à émettre si la date de clôture de l'exercice était la fin de la période d'éventualité. Le retraitement n'est pas autorisé si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration de la période d'éventualité. Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent également aux actions ordinaires potentielles dont l'émission dépend de la réalisation de certaines conditions (actions ordinaires potentielles dont l'émission est éventuelle).
32. Une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée peut émettre des actions ordinaires potentielles convertibles soit en actions ordinaires de la filiale, coentreprise ou entreprise associée, soit en actions ordinaires de l'entreprise présentant les états financiers. Si ces actions ordinaires potentielles de la filiale, coentreprise ou entreprise associée ont un effet dilutif sur le résultat de base par action consolidé de l'entreprise présentant les états financiers, elles sont prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action.
33. ***Pour calculer son résultat dilué par action, une entreprise doit supposer que les options dilutives et les autres actions ordinaires potentielles dilutives de l'entreprise ont été exercées. Le produit supposé de ces émissions doit être considéré comme ayant été reçu de l'émission d'actions à la juste valeur. La différence entre le nombre d'actions émises et le nombre d'actions qui auraient été émises à la juste valeur doit être traitée comme une émission d'actions ordinaires sans contrepartie.***
34. À cet effet, la juste valeur est calculée sur la base du prix moyen des actions ordinaires durant l'exercice.
35. Les options de souscription d'actions et autres conventions d'achat d'actions sont dilutives lorsque leur conséquence serait l'émission d'actions ordinaires à un prix inférieur à la juste valeur. Le montant de la dilution est égal à la juste valeur diminuée du prix d'émission. Par conséquent, pour calculer le résultat dilué par action, chaque convention est considérée comme étant composée de:
- (a) un contrat portant sur l'émission d'un certain nombre d'actions ordinaires à leur juste valeur moyenne au cours de l'exercice. Les actions à émettre étant évaluées à leur juste prix, sont supposées être ni dilutives ni anti-dilutives. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action; et

- (b) un contrat portant sur l'émission sans contrepartie des actions ordinaires restantes. Ces actions ordinaires ne génèrent aucun produit et n'ont aucun effet sur le bénéfice net attribuable aux actions ordinaires en circulation. Ces actions ont donc un effet dilutif et sont rajoutées au nombre d'actions ordinaires en circulation dans le calcul du résultat dilué par action.

Exemple — Effet des options de souscription d'actions sur le résultat par action dilué

Bénéfice net de l'exercice 20X1	1 200 000		
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de 20X1	500 000 actions		
Juste valeur moyenne d'une action ordinaire au cours de 20X1	20,00		
Nombre moyen pondéré d'actions découlant d'options au cours de 20X1	100 000 actions		
Prix d'exercice des actions découlant d'options au cours de 20X1	15,00		
Calcul du résultat par action			
	par action	résultat	actions
Bénéfice net pour 20X1		1 200 000	
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation en 20X1			500 000
Résultat de base par action	2,40		
Nombre d'actions sous options			100 000
Nombre d'actions qui auraient été émises à la juste valeur (100 000 × 15,00)/20,00		(*)	(75 000)
Résultat dilué par action	2,29	1 200 000	525 000

(*) Note: le résultat n'a pas été augmenté car le nombre total d'actions n'a été augmenté que du nombre d'actions (25 000) considérées pour les besoins du calcul comme ayant été émises sans contrepartie (voir 35 (b) ci-dessus)

36. Cette méthode de calcul de l'effet des options de souscription d'actions et autres conventions d'achat d'actions donne le même résultat que la méthode des actions propres utilisée dans certains pays. Ceci ne signifie pas que l'entreprise ait racheté ses propres actions, ce qui peut être impossible dans certaines conditions ou illégal dans certaines juridictions.
37. Dans la mesure où des actions partiellement libérées n'ont pas de droit à dividendes au cours de l'exercice, elles sont considérées comme équivalentes à des bons ou des options.

Actions ordinaires potentielles dilutives

38. **Les actions ordinaires potentielles doivent être traitées comme dilutives si, et seulement si, leur conversion en actions ordinaires aurait pour effet de réduire le bénéfice net par action des activités ordinaires poursuivies.**
39. Une entreprise utilise le bénéfice net des activités ordinaires poursuivies comme «chiffre de contrôle» employé pour déterminer si des actions ordinaires potentielles sont dilutives ou anti-dilutives. Le bénéfice net des activités ordinaires poursuivies est le bénéfice net des activités ordinaires (tel que défini dans IAS 8) après déduction des dividendes préférentiels et après exclusion des éléments se rapportant à des activités abandonnées; sont donc exclus les éléments extraordinaires, les effets des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs fondamentales.

IAS 33

40. Les actions ordinaires potentielles sont anti-dilutives lorsque leur conversion en actions ordinaires augmenterait le bénéfice par action ou diminuerait la perte par action des activités ordinaires poursuivies. Les effets des actions ordinaires potentielles anti-dilutives ne sont pas pris en considération dans le calcul du résultat dilué par action.
41. Lorsqu'on considère l'effet dilutif ou anti-dilutif des actions ordinaires potentielles, on considère séparément et non globalement chaque émission ou série d'actions ordinaires potentielles. La séquence selon laquelle sont prises en considération les actions ordinaires potentielles peut affecter leur caractère dilutif ou non. Par conséquent, afin de maximiser la dilution dans le calcul du résultat dilué par action, chaque émission ou série d'actions ordinaires potentielles est considérée successivement en allant de la plus dilutive vers la moins dilutive.

Exemple — Détermination de l'ordre dans lequel doivent être pris en compte les titres dilutifs dans le calcul du nombre moyen pondéré d'actions

Bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires	10 000 000
Actions ordinaires en circulation	2 000 000
Juste valeur moyenne d'une action ordinaire au cours de l'exercice	75,00
Actions ordinaires potentielles	
Options:	100 000 à un prix d'exercice de 60.
Actions préférentielles convertibles:	800 000 actions donnant droit à un dividende cumulé de 8 par action. Chaque action préférentielle est convertible en deux actions ordinaires.
Obligations 5 % convertibles:	Valeur nominale 100 000 000. Chaque obligation de 1 000 est convertible en 20 actions ordinaires. Il n'y a pas d'amortissement de prime d'émission ou de remboursement affectant la détermination de la charge d'intérêt.
Taux d'impôt:	40 %

Accroissement des résultats revenant aux actionnaires ordinaires du fait de la conversion d'actions ordinaires potentielles

	Accroissement du résultat	Accroissement du nombre d'actions ordinaires	Résultat par action supplémentaire
Options			
Accroissement du bénéfice	Nul		
Actions supplémentaires émises sans contrepartie (100 000 × 75 – 60)/75		20 000	Nul
Actions préférentielles convertibles			
Accroissement du bénéfice net 8 × 800 000	6 400 000		
Actions supplémentaires 2 × 800 000		1 600 000	4,00
Obligations 5 % convertibles			
Accroissement du bénéfice net 100 000 000 × 0,05 × (1 – 0,4)	3 000 000		
Actions supplémentaires 100 000 × 20		2 000 000	1,50

Calcul du résultat dilué par action

	Bénéfice net attribuable	Actions ordinaires	Par action
Publié options	10 000 000	2 000 000 20 000	5,00
	10 000 000	2 020 000	4,95 dilutives
Obligations convertibles à 5 %	3 000 000	2 000 000	
	13 000 000	4 020 000	3,23 dilutives
Actions préférentielles convertibles	6 400 000	1 600 000	
	19 400 000	5 620 000	3,45 anti-dilutives

Dans la mesure où le résultat par action dilué est augmenté lorsque les actions préférentielles convertibles sont prises en compte (de 3,23 à 3,45), les actions préférentielles convertibles sont anti-dilutives et ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat par action dilué. Le résultat par action dilué est donc de 3,23. Cet exemple n'illustre pas le classement d'un instrument financier convertible entre sa composante dette et sa composante capitaux propres, ou le classement entre la part intérêt et la part dividende qui en résulte, comme le demande la Norme IAS 32.

42. Les actions ordinaires potentielles sont pondérées pour l'exercice pendant lequel elles étaient en circulation. Les actions ordinaires potentielles qui ont été annulées ou qu'on n'a laissé se périmier pendant l'exercice ne sont prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action que pour la partie de l'exercice pendant laquelle elles étaient en circulation. Les actions ordinaires potentielles qui ont été converties en actions ordinaires pendant l'exercice sont prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action entre l'ouverture de l'exercice et la date de leur conversion; à partir de la date de conversion, les actions ordinaires en résultant sont prises en compte à la fois dans le résultat par action de base et dans le résultat par action dilué.

RETRAITEMENT

43. **Si le nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation augmente à la suite d'une capitalisation ou d'une émission d'actions gratuites, ou d'un fractionnement d'actions, ou diminue à la suite d'un regroupement d'actions, le calcul du résultat par action, de base et dilué, est ajusté de façon rétrospective pour tous les exercices présentés. Si ces changements interviennent après la date de clôture mais avant celle de publication des états financiers, les calculs par action pour l'exercice concerné et les exercices précédents présentés doivent être faits sur la base du nouveau nombre d'actions. Lorsque les calculs par action reflètent de tels changements dans le nombre d'actions, ce fait doit être indiqué. De plus, le résultat par action, de base et dilué, doit être ajusté pour tous les exercices présentés pour tenir compte:**

- (a) *des effets des erreurs fondamentales et des ajustements résultant de changements de méthodes comptables, conformément au traitement de référence de IAS 8; et*
- (b) *des effets d'un regroupement d'entreprises qui est une mise en commun d'intérêts.*

44. Une entreprise ne retrace pas le résultat par action dilué pour les exercices antérieurs présentés à la suite de modifications des hypothèses retenues ou pour la conversion des actions ordinaires potentielles en actions ordinaires en circulation.

IAS 33

45. Une entreprise est encouragée à fournir une description des transactions sur les actions ordinaires ou les actions ordinaires potentielles, autres que les émissions d'actions par capitalisation des bénéfices ou les fractionnements, qui surviennent après la date de clôture, si elles sont d'une importance telle que leur omission affecterait la capacité des utilisateurs des états financiers à évaluer et décider correctement (voir IAS 10, Éventualités et événements survenant après la date de clôture de l'exercice). Exemples de telles transactions:
- (a) l'émission d'actions contre de la trésorerie;
 - (b) l'émission d'actions lorsque le produit de l'émission sert à rembourser des dettes ou des actions préférentielles en circulation à la date de clôture;
 - (c) le rachat d'actions ordinaires en circulation;
 - (d) la conversion ou l'exercice des actions ordinaires potentielles, en circulation à la date de clôture, en actions ordinaires;
 - (e) l'émission de bons de souscription, d'options ou titres convertibles; et
 - (f) la réalisation des conditions autorisant l'émission d'actions dont l'émission est éventuelle.
46. Les montants des résultats par action ne sont pas ajustés pour tenir compte de telles transactions survenant après la date de clôture car ces transactions n'affectent pas le montant du capital utilisé pour générer le résultat net de l'exercice.

PRÉSENTATION

47. *Une entreprise doit présenter le résultat de base par action et le résultat dilué par action au compte de résultat pour chaque catégorie d'actions ordinaires qui a des droits différents dans la répartition du bénéfice net de l'exercice. Une entreprise doit présenter les résultats par action de base et dilué avec la même importance pour tous les exercices présentés.*
48. *La présente Norme impose qu'une entreprise présente des résultats par action de base et dilué, même si les montants indiqués sont négatifs (une perte par action).*

INFORMATIONS À FOURNIR

49. *Une entreprise doit indiquer les informations suivantes:*
- (a) *les montants utilisés aux numérateurs dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces montants avec le résultat net de l'exercice; et*
 - (b) *le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé au dénominateur dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces dénominateurs l'un avec l'autre.*
50. Les instruments financiers et autres contrats générant des actions ordinaires potentielles peuvent comporter des caractéristiques et conditions affectant l'évaluation du résultat de base et du résultat dilué par action. Ces caractéristiques et conditions peuvent déterminer si des actions ordinaires potentielles sont ou non dilutives et, si tel est le cas, l'effet sur le nombre moyen pondéré d'actions en circulation et tous ajustements en résultant sur le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires. Que IAS 32 impose ou non de fournir des informations sur ces caractéristiques et conditions, la présente Norme l'encourage.
51. *Si une entreprise fournit, outre son résultat de base par action et son résultat dilué par action, des montants par action en utilisant une composante du bénéfice net présentée dans les états financiers, autre que le résultat net de l'exercice attribuable aux actionnaires ordinaires, ces montants doivent être calculés en utilisant le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires déterminé selon la présente Norme. Si l'on utilise une composante du bénéfice net qui n'est pas présentée comme un poste du compte de résultat, il faut fournir un rapprochement de la composante utilisée avec un poste présenté dans le compte de résultat. Les montants par action de base et dilués doivent être présentés avec la même importance.*

-
52. Une entreprise peut souhaiter fournir davantage d'informations que ce que demande la présente Norme. Ces informations pourront aider les utilisateurs à évaluer les performances de l'entreprise et se présenter sous la forme de montants par action pour les différentes composantes du bénéfice net. La fourniture de ces informations est encouragée. Toutefois, lorsque ces montants sont indiqués, les dénominateurs sont calculés conformément à la présente Norme afin de garantir la comparabilité des montants par action indiqués.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

53. ***La présente Norme comptable internationale entre en vigueur pour les états financiers des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1998. Une application anticipée est encouragée.***